

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INSA GMC

rue des Humanités
69100 VILLEURBANNE

Références : UDR-CRT-23-87-HD
Code AIOT : 0010600748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement INSA GMC implanté rue des Humanités à VILLEURBANNE. L'inspection a été annoncée le 20/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INSA DE LYON – Bâtiment GMC
- Rue des Humanités Campus Lyon Tech La Doua 69100 VILLEURBANNE
- Code AIOT dans GUN : 0010600748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société INSA DE LYON est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 28/02/2014, 5 bancs d'essais moteur d'une puissance de 160 kW chacun, soit une puissance maximale demandée de 1000 kW. (rubrique 2931-1)

L'INSA de Lyon, situé sur le Pôle Scientifique et Technologique Lyon-Tech/La Doua à Villeurbanne depuis 1957, est une école d'ingénieurs à cycle préparatoire intégré, diplômant plus de 1400 étudiants chaque année. L'INSA de Lyon est également un pôle de recherche majeur avec 20 laboratoires comprenant 6 pôles de compétences différents. Le site concerne plus particulièrement le département Génie Mécanique Conception de l'INSA de Lyon qui utilise des bancs d'essais

moteurs à des fins d'enseignement (lors de travaux pratiques avec les étudiants) et de recherche. Sur le site, l'INSA de Lyon dispose de 3 bancs d'essais moteur d'une puissance de 80, 50 et 80 kW. Le temps de fonctionnement des installations est d'environ 300 h/an ce qui correspond à environ 2 000 l/an de carburant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suite de la visite du 21/03/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	AP du 28/02/2014 - Article 7.7	Non-conformité Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescriptions	6 mois
2	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté du 4 octobre 2010 - Article 26 bis	/	Non-conformité Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant. Dans un délai de 6 mois, l'exploitant met en place un dispositif de confinement et un dispositif automatique d'obturation conforme à l'arrêté préfectoral du 28/02/2014 et à l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont envoyés à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/02/2014 autorisant l'INSA à exploiter une plate-forme moteur expérimentale.- Article 7.7
Thème(s) : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un <u>dispositif automatique d'obturation</u> pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le calcul du volume nécessaire à ce confinement [...].
Constats : Suite à la visite d'inspection du 21/03/2022, l'exploitant a répondu à la non-conformité constatée concernant la prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction constatée dans le rapport n° UDR-CRT-22-42 du 06/04/2022 par courrier du 25/10/2022. L'exploitant avait ainsi prévu la mise en place d'un bouchon pour obturer la canalisation. L'exploitant a défini une procédure pour la mise en place du bouchon d'obturation qui d'après lui se situe à l'arrière du véhicule incendie dans son carton de rangement. L'inspection constate que le dispositif d'obturation n'est pas automatique. <u>Demande 1 :</u> L'exploitant met en place un dispositif automatique d'obturation pour isoler les puits d'infiltration des eaux pluviales lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. L'exploitant détermine le volume nécessaire au confinement des eaux incendie du phénomène dangereux d'incendie au niveau du dépotage de liquides inflammables et indique à l'inspection des installations classées ce qui fait office de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Bassin de confinement des eaux incendie.

Référence réglementaire : Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Article 26 bis
Thème(s) : Bassin de confinement des eaux incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bassin de confinement des eaux incendie. Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m ³ . En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que l'EDD de juin 2012 du site retient un phénomène dangereux d'incendie au niveau du dépotage de liquides inflammables. D'après l'EDD, la zone des effets irréversibles

atteint un rayon de 15 m autour de la zone de dépotage. L'EDD n'identifie ni le fonctionnement ni le dimensionnement de la rétention associée.

L'inspection constate au regard de la configuration du site que :

- l'aire de dépotage de liquides inflammables est étanche et équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;
- la canalisation accueillant le bouchon obturateur prévu dans la procédure actuelle se situe dans la zone d'effet du phénomène dangereux : le bouchon ne pourrait ainsi être mis en place lors d'un départ de feu ;
- *a priori*, ce sont les canalisations d'eaux pluviales en amont hydraulique qui assure la rétention des eaux incendie lorsque le bouchon obturateur des eaux pluviales est mis en place ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de définir le besoin en eau et le dimensionnement de la rétention associé au phénomène dangereux d'incendie au niveau du dépotage de liquides inflammables.

Demande 1 :

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'exploitant définit ainsi :

- le volume nécessaire au confinement des eaux nécessaires pour mener les opérations d'extinction ;
- le positionnement du dispositif de confinement des eaux incendie ;
- le positionnement du dispositif automatique d'obturation pour isoler les puits d'infiltration ;
- les consignes de sécurité, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois